

9 décembre 1911

Ordonnance concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 171 de la loi du 28 mai 1911 [RSB 211.1] sur l'introduction du Code civil suisse [RS 210] (LiCCS),
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

A. Registre foncier cantonal

Article premier

I. Entrée en vigueur

1. En général

Le nouveau registre foncier cantonal peut être introduit par districts ou par communes. Il entre séparément en vigueur:

1. pour tous les droits réels autres que les droits de gage immobilier;
2. pour les droits de gage immobilier.

Art. 2

2. En ce qui concerne les droits réels autres que les droits de gage immobilier

¹ Pour les droits réels autres que les droits de gage immobilier, l'entrée en vigueur a lieu:

1. une fois que sont inscrits sur les feuillets du registre foncier les droits réels nés dès le 1^{er} octobre 1909 ainsi que les modifications survenues depuis;
2. lorsqu'est expiré le délai fixé pour intenter action en opposition contre la décision de l'expert (art. 10, 6^e al., loi du 27 juin 1909 [Abrogée par L du 14. 3. 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale; RSB 161.1]);
3. lorsqu'ont été inscrites sur les feuillets du registre foncier les modifications résultant de la décision de l'expert et qu'y ont été mentionnées les actions en opposition.

² Le secrétaire de préfecture fait connaître le moment de l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal par un avis publié trois fois dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis ainsi que de toute autre manière usitée.

³ Il somme en même temps les intéressés de produire les droits réels non encore inscrits (art. 6).

Art. 3

3. En ce qui concerne les droits de gage immobilier

Pour ce qui est des droits de gage immobilier, l'entrée en vigueur aura lieu après qu'aura été accompli ce qui est prescrit en l'article 12 et que vérification des inscriptions de ces droits aura été faite. Le Conseil-exécutif en fixera le moment et le publiera.

Art. 4

II. Effets

Sont attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal, les effets du registre foncier fédéral concernant la formation, la transmission, la modification et l'extinction des droits réels (art. 48, titre final CCS [RS 210] et art. 168 LiCCS [RSB 211.1]).

Art. 5

III. Disposition transitoire

Les contrats qui sont remis au conservateur avant l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal selon l'article 2 ci-dessus mais qui ne viennent à l'inscription que postérieurement, doivent indiquer tous les

droits et charges découlant des inscriptions dans le nouveau registre.

B. Inscription au registre foncier cantonal des droits réels non produits à temps

Art. 6

I. En général

1. Délai

¹ Les droits réels que l'on aurait omis de produire pourront l'être encore dans les neuf mois qui suivront l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal selon l'article 2.

² Pendant ce délai seront aussi présentées, le cas échéant, les demandes à fin d'inscription de concessions hydrauliques comme droits distincts et permanents.

Art. 7

2. Conditions

Ne peuvent être inscrits que les droits réels admis par le CCS. Les autres droits sont simplement portés dans la colonne des mentions (art. 45 titre final CCS), à moins que les parties n'en demandent la transformation en droits admissibles.

Art. 8

II. Servitudes et charges foncières

1. En général

¹ Les servitudes et les charges foncières non produites à temps sont encore admises à l'inscription si elles ont été constituées en due forme ou que le propriétaire du fonds grevé y consente par écrit ou qu'elles se fondent sur une décision judiciaire.

² Si le fonds grevé a changé de mains depuis l'établissement du registre foncier cantonal (art. 2), la déclaration de consentement de son propriétaire doit être fournie même s'il s'agit de droits constitués en due forme.

³ Cette déclaration sera portée sur l'acte de production.

Art. 9

2. Estimation des charges foncières

L'acte de production d'une charge foncière en indiquera la valeur par une somme déterminée. Si cette valeur n'appert pas de l'acte constitutif, le propriétaire du fonds grevé devra déclarer s'il admet celle qui est proposée pour l'inscription. Sa déclaration sera portée sur l'acte de production.

Art. 10

III. Droits distincts et permanents

1. En général

Il ne sera établi un feuillet du registre foncier pour un droit distinct et permanent qu'après qu'on aura constaté que matériellement et juridiquement le droit produit a bien réellement ce caractère, ou si les intéressés ont convenu que l'inscription sera faite dans cette forme. Pareille convention sera portée sur l'acte de production.

Art. 11

2. Concessions hydrauliques

¹ La production d'une concession hydraulique doit se faire sur la base de l'acte de concession prévu par la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques [*Abrogée, actuellement L du 23. 11. 1997 sur l'utilisation des eaux; RSB 752.41*].

² L'inscription au registre foncier se référera à celle du cadastre des eaux.

Art. 12

IV. Droits de gage immobilier

1. Sommation au créancier

¹ Le secrétaire de préfecture compulsera les anciens registres dans les huit mois de l'entrée en vigueur du registre foncier cantonal afin de s'assurer si tous les droits de gage immobilier qui y figurent ont été inscrits dans celui-ci.

² S'il s'en trouve dont la production ait été omise au cours de la révision des registres fonciers, il sommerá le créancier de requérir l'inscription avant que ne soit expiré le délai de neuf mois prévu ci-dessus. Il l'avisera en même temps que dans le cas où il négligerait de le faire, le droit de gage ne sera plus opposable aux tiers qui s'en remettront de bonne foi aux énonciations du registre cantonal.

³ La sommation sera mentionnée à la place où figure le droit dans l'ancien registre.

⁴ Le défaut de sommation n'engage la responsabilité ni du secrétaire de préfecture, ni de l'Etat. En pareil cas, c'est le principe énoncé à l'article 12, 4^e alinéa (révisé), de la loi du 27 juin 1909 qui fait règle.

Art. 13

2. Conditions

¹ Il ne sera donné suite à une production de droit de gage immobilier que dans la mesure où elle concorde avec l'inscription de l'ancien registre cantonal.

² S'il appert de la production que l'on a omis de mentionner au registre foncier un changement de créancier ou une modification du capital, les intéressés doivent être sommés de faire réparer l'omission dans le délai de trente jours.

Art. 14

V. Mode de procéder

1. Production

a Lieu

¹ La production se fait au secrétariat de préfecture du district dans lequel est sis l'immeuble grevé. Si les immeubles grevés sont situés dans plusieurs districts, la production se fera dans chacun de ceux-ci.

² Si le fonds dominant est sis dans un autre district que le fonds servant, le secrétaire de préfecture fera tenir copie de la production à son collègue de cet autre district.

Art. 15

b Forme et teneur

¹ Les productions se font au moyen de formules officielles qui sont fournies gratuitement par les secrétariats de préfecture.

² Tout acte de production doit contenir les énonciations exigées par l'article 5 de la loi du 27 juin 1909 sur la révision des registres fonciers. Le secrétaire de préfecture retournera au requérant les actes de production incomplets ou irréguliers, en lui en indiquant les lacunes ou les défauts.

Art. 16

c Formules

¹ On emploiera une formule pour chaque droit à produire. Si le droit compète à plusieurs immeubles appartenant à la même personne et qu'il découle du même acte constitutif, la production se fera au moyen d'une seule et même formule. Il en est pareillement des fonds grevés, même s'ils appartiennent à des personnes différentes.

² Les actes de production sont exempts du timbre.

Art. 17

d Enregistrement

¹ Toute production est pourvue dès sa réception d'une mention attestant la date de celle-ci et d'un numéro d'ordre, puis inscrite dans un répertoire.

² Il y a pour chaque commune municipale deux répertoires; l'un pour les servitudes, les charges foncières et les droits distincts et permanents, l'autre pour les droits de gage immobilier.

Art. 18

2. Inscription

a Vérification des productions

¹ Le secrétaire de préfecture procède à l'inscription après avoir vérifié les productions. Il la refuse lorsque les conditions prescrites font défaut ou qu'elle lui paraît inutile.

² Si la production concerne des immeubles sis dans différents districts, les secrétaires de préfecture

intéressés s'entendent sur la décision à prendre.

³ La décision est mentionnée sur l'acte de production.

Art. 19

b Décision

La décision du secrétaire de préfecture ne modifie en rien le fond du droit et n'a aucun effet quant au fardeau de la preuve.

Art. 20

c Signification

¹ Le secrétaire de préfecture signifie au requérant son refus de donner suite à la production.

² Le propriétaire du fonds grevé sera informé de toute inscription de servitude ou de charge foncière faite sans son consentement.

Art. 21

VI. Contestations

1. Recours [*Teneur du 2. 12. 1992*]

¹ Les intéressés peuvent se pourvoir devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] contre la décision du secrétaire de préfecture dans les 30 jours [*Teneur du 2. 12. 1992*] de sa notification.

² Ladite Direction procède d'office à l'enquête nécessaire et statue en prononçant en même temps sur les frais.

Art. 22

2. Action en justice

a Délai

¹ Celui qui s'estime lésé dans ses droits matériels par l'arrêt de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] peut, dans les trente jours de la signification de cet arrêt, intenter en justice une action en opposition contre les intéressés.

² Si action n'est pas intentée, l'arrêt fait règle en ce qui concerne l'inscription au registre foncier. Il en est de même de la décision du secrétaire de préfecture quand pourvoi n'a pas été formé contre elle.

Art. 23

b Communications de l'action

¹ Le juge informe le secrétaire de préfecture de l'introduction de toute action en opposition, en lui communiquant les noms des parties et les conclusions.

² Si l'action a été intentée pour refus d'inscription, le secrétaire de préfecture inscrit le droit dans les feuillets en le mentionnant comme litigieux. Si, au contraire, elle est dirigée contre une inscription faite, celle-ci est annotée comme contestée.

Art. 24

c Procédure

¹ Les actions en opposition sont de la compétence du président du tribunal de district, conformément aux articles 3 et 175 LiCCS [*RSB 211.1*].

² Le juge communique son jugement au secrétaire de préfecture dès qu'il a passé en force de chose jugée, sur quoi ce fonctionnaire procède s'il y a lieu à l'inscription définitive ou à la radiation du droit en cause. Ledit jugement portera aussi sur le fond même du droit.

Art. 25

d Frais

¹ Le secrétaire de préfecture perçoit pour toute production faite aux termes des articles qui précèdent un émolument de 4 francs au profit de l'Etat.

² Les frais de production et d'opposition sont à la charge de l'intéressé. Le juge décide à qui incombent les frais de l'instance d'opposition selon les dispositions du Code de procédure civile [*Abrogé par le CPC du 7.*]

7. 1918; RSB 271.1] mais sans être lié par le maximum prévu en l'article 305 de ce code.

Art. 26

VII. Garantie des inscriptions existantes

Les inscriptions faites en vertu des dispositions qui précèdent ne préjudicient pas aux droits acquis depuis l'introduction du registre foncier cantonal par les tiers qui s'en sont remis de bonne foi aux énonciations de ce registre.

C. Etablissement du registre foncier fédéral

Art. 27

I. En général

1. Base du registre

Le registre foncier fédéral est établi sur la base du cadastre des communes et du nouveau registre foncier cantonal.

Art. 28

2. Etat des immeubles

¹ Dans les communes qui n'ont pas de cadastre, les feuillets du registre foncier cantonal valent comme état des immeubles au sens de l'article 40 du Titre final du Code civil suisse. De pareils états pourront être dressés si les circonstances l'exigent.

² Les organes des communes sont tenus de faire les compléments et les constatations nécessaires.

Art. 29

3. Rapport des inscriptions

¹ Les immatriculations et inscriptions du registre foncier cantonal, une fois que le secrétaire de préfecture les a vérifiées à fond conformément aux dispositions ci-après, sont reportées par commune sur les formules établies pour le registre foncier fédéral.

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] décide quel genre de formule il faut employer pour chaque commune (voir circulaire du Conseil fédéral du 22 mars 1910).

Art. 30

4. Droits réels inadmissibles

Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur du Code civil suisse sont reportés sur la nouvelle formule dans la colonne des «mentions», lorsque les intéressés ne parviennent pas, dans le délai de trois mois imparti par le secrétaire de préfecture, à s'entendre pour les transformer en droits réels admissibles (par exemple, quand il s'agit d'étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, les droits de ceux-ci peuvent être remplacés par la copropriété du sol attribuée à tous et un droit de servitude transmissible accordé à chacun d'eux; la propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le droit d'y ramasser la fane peut être transformé en copropriété du sol).

Art. 31

5. Révision des inscriptions

Le secrétaire de préfecture effectuera la vérification prévue à l'article 29 ci-dessus en collationnant en particulier les inscriptions avec les actes de production, et il les rectifiera au besoin. Si c'est nécessaire, il indiquera par des renvois les corrélations qui existent avec les feuillets des registres fonciers d'autres districts.

Art. 32

II. Propriété

1. Vérification

Il vérifiera l'acquisition de la propriété en recherchant si le propriétaire indiqué est bien celui que donne le dernier titre transcrit dans les anciens registres fonciers. Il établira la corrélation entre ceux-ci et le nouveau registre en mentionnant le numéro du feuillet de ce dernier en marge de l'ancienne inscription.

Art. 33

2. Nouveaux feuillets

Il établira des feuillets pour les immeubles du domaine privé ou pour ceux du domaine public de l'Etat ou des communes qui n'en auraient pas encore et il en informera le propriétaire. Les organes des communes feront gratuitement les compléments nécessaires.

Art. 34

3. Accessoires

Les objets mobiliers qui, à teneur de l'ancienne loi, ont été affectés d'un droit de gage comme accessoires d'un immeuble seront portés d'office dans la colonne des «mentions». Lorsqu'un inventaire spécial en a été dressé, il suffit d'y renvoyer.

Art. 35

III. Servitudes

1. Vérification

¹ Si comme titre d'une servitude on a indiqué un acte figurant dans l'ancien registre foncier, le secrétaire de préfecture se convaincra de l'exactitude de cette indication; le cas échéant, il procédera à la rectification nécessaire.

² Il rayera les inscriptions manifestement superflues.

Art. 36

2. Rang des inscriptions

Les servitudes seront reportées au registre foncier fédéral dans l'ordre des dates où elles ont été constituées.

Art. 37

3. Classement

Le secrétaire de préfecture distinguera entre celles qui, à teneur du CCS, doivent être seulement annotées ou mentionnées au registre foncier fédéral et celles qui sont à y inscrire comme servitudes ou charges foncières. Il exigera des intéressés, le cas échéant, les compléments nécessaires. Il n'opérera le report qu'après avoir fait ce classement.

Art. 38

4. Plans d'alignement

¹ Le secrétaire de préfecture invite les organes des communes à lui remettre dans les trois mois une production indiquant les restrictions apportées à la propriété foncière par les plans d'alignement (loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions [*Abrogée actuellement L du 9. 6. 1985 sur les constructions; RSB 721.0*]).

² La production précisera en quoi consiste la restriction du droit de propriété et contiendra pour chaque parcelle grevée et son propriétaire les indications voulues; elle sera signée par les organes compétents de la commune.

³ Sur le vu de la production et du plan d'alignement sanctionné par le Conseil-exécutif, le secrétaire de préfecture procède aux mentions nécessaires, dont il donne ensuite connaissance aux propriétaires qu'elles concernent. [*Teneur du 8. 6. 1934*]

⁴ Le tracé des lignes de construction dans les copies de plan cadastral appartenant à la commune peut être ordonné par l'autorité communale, lorsque cela paraît utile, indépendamment de la mention au registre foncier. [*Teneur du 8. 6. 1934*]

Art. 39

IV. Charges foncières

En reportant une charge foncière au registre fédéral le secrétaire de préfecture en indiquera la valeur par une somme déterminée. Si le contrat constitutif est muet sur ce point (art. 783, 2^e al., CCS) et à défaut d'entente entre les parties, il fixera cette somme.

Art. 40

V. Droits distincts et permanents

1. En général

Si des feuillets ont été établis pour des droits qui ne sont pas distincts et permanents, il remettra les choses en ordre en faisant le report des inscriptions dans le registre foncier fédéral. Dans le cas où le propriétaire du fonds grevé a reconnu le droit comme distinct et permanent soit par déclaration expresse soit en n'y formant pas opposition, le feuillet sera maintenu, à moins que le mode de tenir le registre ne s'y prête pas.

Art. 41

2. Droits de superficie

Pour les bâtiments de tout genre établis sur le fonds d'autrui et qui n'ont pas un caractère mobilier (art. 677 CCS), tels que chalets, étables, lessiveries, greniers, etc., on inscrira d'office des droits de superficie distincts et permanents sur des feuillets à part, en tant du moins que ces bâtiments sont grevés de droits de gage immobilier. Les intéressés seront informés de l'inscription.

Art. 42

3. Concessions hydrauliques

Il sera procédé de même à l'inscription des concessions hydrauliques baillées en gage. L'inscription se fait sur la base de l'acte de concession et du cadastre des eaux.

Art. 43

VI. Droits de gage immobilier

1. Lettres de rente et créances hypothécaires résultant d'une délégation de dette

a Annotation

¹ Les lettres de rente qui existent dans l'ancienne partie du canton et les créances qui, n'étant pas garanties hypothécairement à l'origine, ne le sont devenues que par suite d'une délégation acceptée ou d'une assignation, seront seulement annotées dans le registre foncier fédéral.

² La case hypothécaire ne subit cependant pas de changement.

³ Le secrétaire de préfecture avisera les intéressés qu'aux termes des articles 160 et 161 LiCCS, les lettres de rente et créances susmentionnées doivent être remplacées par de nouveaux titres conformes aux dispositions dudit code. L'avis sera mentionné au registre foncier là où figure le droit qu'il concerne.

Art. 44

b Création des nouveaux titres

Les nouveaux titres sont créés sur le vu d'une convention entre créancier et débiteur qui sera portée au pied du titre de créance. Cette convention sera mentionnée dans l'ancien registre foncier là où figure le droit originaire. Les anciens titres sont conservés au secrétariat de préfecture.

Art. 45

2. Droits de gage inadmissibles

Les droits de gage qui portent sur la propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le droit d'y ramasser la fane ou sur l'un des étages d'une maison appartenant à divers propriétaires doivent être rachetés; le secrétaire de préfecture en avisera les intéressés. Ces droits seront mentionnés sur le feuillet établi pour le fonds servant.

Art. 46

3. Droits de gage collectif

¹ Le droit de gage qui affecte plusieurs immeubles sera, sauf convention contraire des intéressés, inscrit pour la somme totale garantie, sur tous les feuillets établis pour les fonds grevés (art. 26 Titre final CCS).

² Pour chaque inscription on renverra sous la rubrique «Observations» aux autres immeubles grevés.

³ Par immeubles il ne faut entendre ici qu'une parcelle entière ayant son feuillet propre.

Art. 47

4. Disjonction d'immeubles réunis

¹ Lorsque plusieurs immeubles qui étaient grevés chacun de droits de gage ont été réunis au cadastre ou dans le nouveau registre foncier en une seule parcelle, l'ancien état de choses sera rétabli si c'est possible et sauf convention contraire des intéressés. Les frais de l'opération sont à la charge du débiteur. La disjonction faite, il sera établi un feuillet pour chaque ancienne parcelle.

² Si la disjonction n'est pas possible, il faut alors appliquer les dispositions sur le droit de gage partiel.

Art. 48

5. Droit de gage partiel

a En général

¹ Quand le droit de gage n'affecte qu'une portion d'immeuble, le secrétaire de préfecture somme les intéressés de la dégrever dans les trois mois.

² Si le dégrèvement n'a pas lieu dans ce délai, le droit de gage sera, par convention des intéressés, ou par décision du secrétaire de préfecture, étendu à tout l'immeuble et reporté en conséquence.

Art. 49

b Dégrèvement de petites portions aliénées

¹ Dans le cas où une portion distraite d'un immeuble grevé a une valeur inférieure au vingtième de la créance, le créancier ne peut refuser le dégrèvement, dès qu'un acompte proportionné lui est payé ou que le reste de l'immeuble lui offre une garantie suffisante (art. 811 CCS).

² Quand il s'agit de créances de la Caisse hypothécaire, il n'est pas nécessaire pour des dégrèvements de ce genre de produire l'attestation et le consentement du conseil municipal exigé par l'article 6 du règlement du 28 mars 1890 concernant les opérations de cet établissement *[Abrogé]*.

Art. 50

6. Case hypothécaire

Avant de reporter les droits de gage sur les nouveaux feuillets, il faut déterminer leur rang ou leur case hypothécaire à teneur des inscriptions figurant à l'ancien registre foncier cantonal. Lorsque le rang ne peut être fixé exactement ou qu'il a subi un changement par suite de l'extension du droit de gage opérée en conformité de l'article 48, il sera réglé, à défaut d'entente entre les intéressés, par le secrétaire de préfecture. La même case peut être attribuée à plusieurs droits de gage, si les circonstances le justifient.

Art. 51

7. Mention des conventions

Les conventions intervenues entre les intéressés en conformité des articles 46 à 50 seront portées au pied des titres de créance ou de gage. Elles seront notées convenablement au registre foncier, là où figurent les droits qu'elles concernent. Dans l'ancienne partie du canton, transcription en sera faite au registre des cessions ou des libérations. L'inscription au nouveau registre n'aura lieu que sur production du titre.

Art. 52

8. Mention des décisions du secrétaire de préfecture

Toute décision prise par le secrétaire de préfecture en conformité des articles 48 et 50 sera inscrite au pied des titres de gage et notée au registre foncier et transcrite dans les registres accessoires comme les conventions des intéressés. Ces derniers seront sommés de présenter leurs titres à cette fin dans les trente jours. L'inscription au registre foncier aura lieu seulement après qu'ils l'auront fait. A défaut de cette production, le droit de gage sera annoté (art. 961 CCS).

Art. 53

9. Opposition

Le créancier qui n'accepte pas les mesures prises quant aux droits de gage en conformité des articles 48 et 50 peut, dans les trente jours de la signification, dénoncer sa volonté d'être remboursé dans l'année (art. 833 CCS).

Art. 54

VII. Signification des décisions

¹ Le secrétaire de préfecture donnera connaissance aux intéressés de toutes les décisions prises en conformité des dispositions qui précèdent.

² Dans la réglementation des rapports entre les gages immobiliers, cette signification se fera en même temps que la sommation de présenter les titres.

Art. 55

VIII. Contestations

1. Recours [*Teneur du 10. 11. 1993*]

¹ Les intéressés peuvent se pourvoir devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] contre la décision du secrétaire de préfecture dans les 30 jours [*Teneur du 2. 12. 1992*] de sa signification.

² Ladite Direction procède d'office à l'enquête nécessaire et statue en prononçant en même temps sur les frais.

Art. 56

2. Action en justice

¹ Celui qui s'estime lésé dans ses droits matériels par l'arrêt de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] peut, dans les trente jours de la signification de cet arrêt, intenter en justice une action en opposition contre les intéressés.

² Le litige sera vidé conformément aux dispositions des articles 22 et suivants appliquées par analogie.

³ Si action n'est pas intentée, l'arrêt rendu sur le pourvoi fait règle quant à l'inscription au registre foncier. Il en est de même de la décision du secrétaire de préfecture quand pourvoi n'a pas été formé contre elle.

Art. 57

IX. Application du droit fédéral

Les règles du droit fédéral sur le registre foncier et le mode de le tenir sont applicables par analogie aux opérations que nécessite le report des inscriptions du registre foncier cantonal au registre fédéral.

D. Introduction du registre foncier fédéral

Art. 58

I. Epoque de l'introduction

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] fixe l'époque de l'introduction du registre foncier fédéral pour tel district ou telle commune, en tenant compte de leurs conditions particulières. Ladite Direction fera préalablement vérifier les immatriculations et inscriptions faites dans le registre nouvellement établi.

Art. 59

II. Publication

Cette introduction sera publiée six mois d'avance au moins. La publication se fera, par les soins du secrétaire de préfecture et par trois fois, dans la Feuille officielle cantonale, dans la feuille d'avis autorisée par l'Etat ainsi que de toute autre manière accoutumée.

Art. 60

III. Changements de propriétaires

¹ Les propriétaires d'immeubles qui n'auront pas fait inscrire leur droit de propriété dans le registre foncier cantonal conformément à la loi seront sommés par lettre du secrétaire de préfecture de le faire dans les trois mois à compter de la première des publications prévues par l'article précédent. Les organes des communes sont tenus de fournir gratuitement audit fonctionnaire tous les renseignements nécessaires pour découvrir ces propriétaires.

² Le délai écoulé, le conseil municipal de la commune où sont situés les immeubles requerra d'office l'inscription aux frais du propriétaire.

Art. 61

IV. Eléments du registre foncier

Les productions de droits réels faites pendant la révision des registres fonciers et avant l'introduction du registre fédéral, ainsi que les pièces justificatives des inscriptions au registre foncier cantonal (art. 16 de la loi du 27 juin 1909) forment partie intégrante de ce registre. Il en est de même des inscriptions figurant à l'ancien registre foncier (rôle foncier, registre des transcriptions et registre des inscriptions hypothécaires) auxquelles renvoie le nouveau registre.

Art. 62

V. Pièces justificatives

1. Teneur

Après l'introduction du registre foncier fédéral les contrats concernant les droits réels immobiliers n'énonceront que les droits et charges qui résultent de ce registre.

Art. 63

2. Format

Les pièces justificatives concernant la transmission de la propriété ainsi que la constitution de gages, de servitudes et de charges foncières seront dressées sur papier de format uniforme que l'Etat fournira au prix coûtant.

Art. 64

3. Classement et conservation

Les pièces justificatives seront conservées dans l'ordre chronologique et par district. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] réglera dans le détail le mode de les numéroter et de les classer.

E. Dispositions finales et transitoires

Art. 65

I. Registre foncier cantonal Continuation

Dans les communes où, après les reports effectués sur les formules du registre foncier fédéral, les circonstances ne permettent pas encore de l'introduire, le registre ainsi constitué vaudra et sera continué comme registre foncier cantonal.

Art. 66

II. Instructions de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*]

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [*Teneur du 10. 11. 1993*] donnera aux secrétaires de préfecture les ordres et instructions nécessaires pour exécuter les opérations prévues ci-dessus.

Art. 67

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 décembre 1911

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Burren*
le chancelier: *Kistler*

Appendice

9. 12. 1911 O BL II/477; en vigueur dès le 9. 12. 1911

Modifications

15. 5. 1970 O BL 1970/142; O concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif (art. 6); RSB 152.021; en vigueur dès le 1. 1. 1971

2. 12. 1992 O BL 1992/461; en vigueur dès le 31. 12. 1992

10. 11. 1993 O BL 1993/725; en vigueur dès le 1. 1. 1994